



**PRÉSERVER LE CARACTÈRE RURAL AUTHENTIQUE DE
RAMATUELLE TOUT EN CONSERVANT LES ATTRAITS
D'UNE STATION BALNÉAIRE AU COEUR DE PAYSAGES
NATURELS ET AGRICOLES DE QUALITÉ**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet à arrêter - Août 2017



ÉLABORATION

Rendu public par arrêté municipal du 27 juin 1986
Approuvé partiellement par délibération du conseil municipal du
10 juillet 1987

RÉVISION N° 1 (partielle)

Approuvé par délibération du conseil municipal du 27 mars 2001

RÉVISION N° 2 - ELABORATION PLU

Arrêté par délibération du conseil municipal du 17 août 2005
Approuvé par délibération du conseil municipal du 18 mai 2006
Annulé par le Cours Administrative d'Appel le 17 mars 2011
Restauration de la validité du PLU et renvoi devant la Cours
Administrative d'appel par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17
avril 2013

Modification n°1 du PLU approuvé le 30 janvier 2014

RÉVISION N°3 - RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Arrêté par délibération du conseil municipal du ...
Approuvé par délibération du conseil municipal du ...



Sommaire général

Préambule

<i>1. Les raisons de la révision du PLU</i>	4
<i>2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la révision</i>	5
<i>2.1 Le Plan Local d'Urbanisme</i>	5
<i>2.2 Les principes directeurs du droit de l'urbanisme</i>	7
<i>2.3 Les normes et les documents supra-communaux à prendre en compte ou s'imposant au PLU</i>	10

Partie I

Diagnostic territorial	11
<i>1. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement</i>	18
<i>2. Analyse de la situation socio-économique</i>	108
<i>3. Les documents supra-communaux, les normes, plans et programmes à prendre en compte ou s'imposant au PLU</i>	229
<i>4. Bilan du PLU et synthèse du diagnostic</i>	242

Partie II

Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de Développement durables, les orientations d'aménagement et de Programmation et le règlement	263
<i>1. Les choix retenus pour établir le PADD</i>	266
<i>2. Les choix retenus pour établir le règlement</i>	283
<i>3. Les choix retenus pour établir les OAP</i>	342
<i>4. Evolution des surfaces et zonage</i>	346
<i>5. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans ou programmes et normes hiérarchiquement supérieurs</i>	349

Partie III

Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	393
<i>1. Incidences prévisibles des projets</i>	398

<i>2. Incidences générales</i>	412
<i>3. Incidences sur les sites Natura 2000</i>	451

Partie IV

Les mesures envisageables pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	453
--	------------

Partie V

L'évaluation environnementale- Volet Patrimoine Naturel	464
---	------------

Partie VI

Résumé non technique	466
----------------------	------------

ANNEXES du rapport de présentation

- **Annexe n°1** : Inventaire du patrimoine architectural intra-muros de Ramatuelle
- **Annexe n°2** : Etude chromatique du CAUE
- **Annexe n°3** : Le patrimoine bâti agricole
- **Annexe n°4** : Inventaire du patrimoine architectural intra-muros de Ramatuelle
- **Annexe n°5** : Fiches de détail des Zones Humides
- **Annexe n°6** : Méthodologie de l'identification du couvert arboré dans les quartiers littoraux
- **Annexe n°7** : Fiches détaillées des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- **Annexe n°8** : Sites Natura 2000
- **Annexe n°9** : Etude complémentaire au diagnostic agricole : évolution des espaces cultivés entre 1998 et 2008 sur le territoire de Ramatuelle
- **Annexe n°10** : Justification de la délimitation des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées Agricoles

Préambule

1. Les raisons de la révision du PLU

Un contexte particulier, une révision inévitable

Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 sont soumis au régime juridique des P.L.U. (disposition qui permet d'appliquer aux documents d'urbanisme existant les nouvelles prescriptions de la loi, notamment en matière de procédure). A ce titre, l'ancien article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme (nouvellement L.153-1 du C.U.) prescrit que les communes dont le P.O.S. ne couvre pas l'intégralité du territoire communal doivent - sans délai - élaborer les nouvelles dispositions du P.L.U.

Ramatuelle, disposant d'un POS partiel approuvé le 27 mars 2001, a donc été dans l'obligation de réviser son ancien plan d'occupation des sols selon des modalités définies par la loi S.R.U., et à élaborer un PLU sur les 3 557 hectares du territoire communal, approuvé le 18 mai 2006. Pour établir son PLU, la commune avait pour objectif de pouvoir disposer d'un document d'urbanisme définissant, sur la base d'un diagnostic approfondi, le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune dans le cadre de dispositions cohérentes et complémentaires, en intégrant les résultats de l'étude en cours du schéma d'aménagement de la plage et de l'arrière plage de Pampelonne.

Mais, par un arrêt du 17 mars 2011, notifié à la commune le 25 mars, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du tribunal administratif de Toulon qui avait lui-même rejeté les treize recours dirigés contre le plan local d'urbanisme de Ramatuelle approuvé par délibération du 18 mai 2006. Le plan local d'urbanisme, aux termes de l'arrêt susvisé de la cour d'appel, a été annulé pour le seul motif que « le diagnostic territorial préalable » a précédé, dans la procédure adoptée, la détermination des objectifs poursuivis par la commune en décidant l'élaboration du document.

Ont en revanche été rejetés tous les autres moyens développés à l'encontre du plan local d'urbanisme annulé qui, sur le fond, est donc conforté.

Compte tenu de la somme de travail et d'enjeux que représente le plan local d'urbanisme, la commune avait décidé de se pourvoir en Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Cependant, le pourvoi n'étant pas suspensif, la commune avait entrepris de se doter à nouveau d'un nouveau plan local d'urbanisme. Le projet de plan local d'urbanisme était pratiquement réalisé en avril 2013, le Rapport de présentation et le règlement en étant à une phase de finalisation. Ce nouveau PLU 2014 a été réalisé sur la base du PLU de 2006, mis à jour et nettement enrichi avec notamment :

- une compatibilité avec la loi Grenelle 2,
- une meilleure prise en compte de la loi littorale,
- une intégration de la trame verte et bleue
- une prise en compte du Hameau nouveau intégré à l'environnement de Combes Jauffret
- une étude sur l'évolution des espaces agricoles cultivés
- une étude sur le patrimoine paysager et bâti
- une étude sur la consommation de l'espace naturel, forestier et agricole,...

Or, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 avril 2013, notifié à la commune le 23 avril, a cassé l'arrêt de la cour administrative d'appel et restauré la validité du plan local d'urbanisme approuvé le 18 mai 2006. Il a par ailleurs renvoyé le plan local d'urbanisme devant la cour administrative d'appel pour un nouvel examen de sa légalité.

Afin d'intégrer toutes les nouvelles réflexions sur l'aménagement de son territoire et de prendre en compte les études réalisées, la commune de Ramatuelle a choisi de concrétiser sa réflexion et le travail fourni en révisant le PLU de 2006 tout juste remis en vigueur.

L'objectif globale de la révision du PLU 2006 est de conserver à Ramatuelle les caractères d'une commune rurale authentique, de même que les attraits d'une station balnéaire dont l'originalité est la qualité de ses paysages naturels et agricoles, et de garantir aux Ramatuellois la meilleure qualité de vie possible. Cet objectif général est décliné dans les objectifs élémentaires suivants :

- ▶ 1- Conforter la place de l'agriculture dans l'économie locale ; favoriser la reconquête de la terre arable au bénéfice de l'activité agricole ;
- ▶ 2- Rééquilibrer d'une façon générale la structure de l'économie au bénéfice des activités indépendante de la saison touristique estivale ;
- ▶ 3- Répondre au besoin de logements pour actifs ;
- ▶ 4- Renforcer la vitalité et l'attractivité du village, en termes d'habitat permanent, services d'intérêt générale, commerces et artisanat ouverts toute l'année ;
- ▶ 5- Préserver le caractère pittoresque du village et du paysage alentour ;
- ▶ 6- Dans les espaces proches du rivage au sens de l'article L.146-4-II du code de l'urbanisme, veiller particulièrement à sauvegarder la prédominance végétale et la couverture arborée des zones déjà urbanisées en évitant leur densification ;
- ▶ 7- Consacrer une réflexion particulière à l'actuel parc habité constitué des zones « UP », en y évitant la densification du bâti ;
- ▶ 8- Préserver les paysages ruraux traditionnels, notamment les paysages viticoles emblématique perceptibles depuis les principaux axes de circulation et sauvegarder le réseau viaire, en conservant aux chemins une dimension rurale ;
- ▶ 9- Veiller à ce que la plage de Pampelonne demeure tout à la fois un lieu de nature, de calme et de détente, à l'abris de tout boulevard du front de mer et des nuisances sonores de toutes catégories, et un lieu de tourisme balnéaire de qualité ; pour cela, prendre en compte les prescriptions et orientations du Schéma d'Aménagement de la plage ;
- ▶ 10- Préserver le paysage forestier ; sauvegarder, au bénéfice notamment des activités de détente et de la chasse traditionnelle, l'intégrité des réserves de nature et de silence constituant les vastes étendues forestières vierges de constructions ;
- ▶ 11- Renforcer les continuités écologiques entre réservoirs biologiques.

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la révision

2.1 Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document stratégique de planification urbaine, opérationnel et prospectif. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU), du 13 décembre 2000, modifié par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, la loi portant engagement National pour le logement (ENL) du 16 juillet 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Le PLU prévoit et organise l'avenir du territoire sur une période de 10 à 15 ans. Il définit et réglemente l'usage des sols sur la base d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PLU s'insère dans un cadre réglementaire complexe.

Le P.L.U, outil d'aménagement et document d'urbanisme

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et dans une moindre mesure la loi Urbanisme et Habitat (U.H) du 2 juillet 2003 ont profondément réformé les documents de planification urbaine avec la substitution des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Contrairement au P.O.S., qui s'ancrait sur un existant souvent mono fonctionnel avec ses extensions périphériques, le P.L.U. vise à assurer le renouvellement urbain et la mixité tant au plan social qu'économique, dans l'optique d'un aménagement et d'un développement durable de la commune.

Le P.L.U., traduction du projet urbain de la commune, garde sa vocation d'instrument de gestion de l'espace. Etabli pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années, c'est un document « vivant », désormais conçu pour être modifié « en continu » de manière à mieux suivre les évolutions et les nouveaux projets qui verront le jour.

Si la loi SRU renforce l'obligation de projet, elle allège les contraintes formelles pour élaborer le document d'urbanisme, tant au niveau de la procédure que pour les outils réglementaires élaborés (le règlement du P.L.U. notamment).

Outil d'aménagement :

- Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement.
- Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable aux tiers :

- Le P.L.U. définit les vocations des différentes zones d'un territoire à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.
- il expose les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, que doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordement aux différents réseaux...).
- Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).
- Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Le PLU garant d'un développement durable

Comme tous les documents d'urbanisme, le PLU constitue une déclinaison du contenu des articles fondamentaux du Code de l'Urbanisme, à savoir, l'article L.101-1 (article inchangé : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire...

», et l'article L. 101-2 (refonte de l'article L. 121-10 antérieur à la loi S.R.U.) indiquant que le PLU doit déterminer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les rédacteurs de la loi S.R.U. considèrent que les articles L.101-1 et L. 101-2 définissent le concept de développement durable mis en avant dans les nouveaux textes.

En outre, le P.L.U. doit être compatible avec les textes anciennement désignés sous les termes « lois d'aménagement et d'urbanisme » : loi Paysage, loi sur l'Eau, loi sur l'Air, loi Littoral, ..., ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacements Urbains s'ils existent.

2.2 Les principes directeurs du droit de l'urbanisme

L'élaboration du PLU doit répondre aux dispositions générales du code de l'urbanisme qui fixent les règles en matière de planification et d'affectation des sols. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

" 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition

géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. "

Conformément aux articles L 151-2 et R 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU comporte obligatoirement 4 documents :

- Le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Les Orientations d'aménagement et de programmation
- Le règlement
- Les annexes

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, ne s'applique pas au présent rapport de présentation. En effet, le décret est intervenu au cours de la procédure d'élaboration du présent PLU.

Le PLU doit aussi respecter la **directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)** qui a été confirmée par le Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 10 juillet 2010). En effet, cette loi a introduit les dispositions de la directive dans le code de l'urbanisme aux articles L.121-10 et R.121-14 et suivant.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est alors plus complet et, conformément aux **décrets du 27 mai 2005 codifié à l'article R.123-2-1** du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016 :

"1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix

Conformément au décret du 23 août 2013, Ramatuelle, en tant que commune littorale et de plus comprenant un site Natura 2000 sur son territoire, doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU est réalisée tout au long de l'élaboration du document. En termes de procédure administrative, on distingue 3 grandes étapes : l'étape dite "de cadrage préalable", la saisine de l'autorité environnementale pour avis, l'information en fin de procédure.

L'article L. 121-12 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ». Il s'agit du « cadrage préalable ». Il s'agit donc d'une étape de préparation de l'évaluation environnementale demandée par la collectivité dans le cas de dossiers avec de forts enjeux environnementaux. Si la collectivité décide de solliciter l'autorité environnementale au titre du cadrage préalable, cette saisine doit intervenir à un stade où elle est à même de présenter une esquisse de son projet de territoire, avec la description des orientations principales de son projet et les principaux enjeux environnementaux de son territoire.

L'autorité environnementale est saisie pour avis avant l'enquête publique ou la mise à disposition du public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. La saisine est rendue obligatoire par le Code de l'urbanisme (article R.121-15) et, depuis le décret n°216-519 du 28 avril 2016, l'instance compétente pour les PLU est la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du dossier pour notifier à la commune sa décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de PLU.

Le rôle de l'autorité environnementale est d'émettre, en lien avec les services régionaux et départementaux compétents en environnement et dans un délai de 3 mois, un avis argumenté, simple mais obligatoire, portant à la fois sur :

- le rapport environnemental (complétude, qualité, efficacité)
- la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan ou de programme arrêté, avant que ces documents ne soient mis à la disposition du public ou versés à l'enquête publique.

2.3 Les plans, schémas et documents supra-communaux à prendre en compte ou s'imposant au PLU

Le PLU s'insère dans un cadre réglementaire complexe. Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un **rapport de compatibilité** entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme **prennent en compte** un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*

4° *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

5° *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »*

L'article L. 131-5 du code de l'urbanisme dispose également que : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »*

Le territoire de Ramatuelle est uniquement concerné par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Cantons de Grimaud et de Saint-Tropez, approuvé le 12 juillet 2006 et modifié le 22 décembre 2006 ;
- Le schéma de mise en valeur de la mer = volet littoral et maritime du SCoT

Le PLU de Ramatuelle se doit donc d'être compatible avec le SCoT et n'a plus normalement à justifier sa compatibilité avec les documents hiérarchiquement supérieurs du SCoT, cités aux 1° à 10° de l'article L 131-1 du Code de l'Urbanisme, tels que le SDAGE, les chartes mais aussi la loi Littoral. Ainsi, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ramatuelle est justifié exclusivement au regard des objectifs du SCoT des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez.